

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS304

présenté par

M. Vercamer, M. Richard, M. Tahuaitu et M. Morin

ARTICLE 42

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Il prévoit les contreparties financières qui sont liées à l'atteinte des objectifs par les maisons et centres de santé ainsi que les modalités d'évaluation de ces objectifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositifs de contrat de coopération prévus par le présent article doivent être similaires, que les professionnels exercent en libéral ou en maison ou centre de santé.